

ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

**LE REGROUPEMENT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS AUTONOMES DES CENTRES DE LA
PETITE ENFANCE (R.T.T.A.C.P.E.)**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	DÉFINITION DES TERMES	3
ARTICLE 3	BUT DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	6
ARTICLE 5	DROITS ASSOCIATIFS	6
ARTICLE 6	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	9
ARTICLE 7	AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	10
ARTICLE 8	FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	10
ARTICLE 9	COMITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE (CAE)	10
ARTICLE 10	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	11
ARTICLE 11	PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	13
ARTICLE 12	PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION	14
ARTICLE 13	MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS	19
ARTICLE 14	MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE	21
ARTICLE 15	AVIS	22
ARTICLE 16	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	22
ARTICLE 17	RÉTROACTIVITÉ	22
ARTICLE 18	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	23
ANNEXE 1	AVIS DE LIBÉRATION	25
ANNEXE 2	AVIS DE MÉSENTENTE	26
ANNEXE 3	VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION	26

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, la ministre de la Famille et, d'autre part, le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (R.T.T.A.C.P.E.).

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste la RSGE, conformément au Règlement.

Association

- 2.05 Le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (R.T.T.A.C.P.E.) reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.01).

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.06 Entité dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

CAE

- 2.07 Comité d'application de l'entente.

Contribution réduite

- 2.08 La contribution établie conformément au Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

- 2.09 La présente Entente collective.

Jour

- 2.10 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.11 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

Loi sur les services de garde

- 2.12 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Mésentente

- 2.13 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.14 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.15 La ministre de la Famille.

Règlement

- 2.16 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2).

Remplaçante

- 2.17 Une personne majeure qui remplace la RSGE ou son Assistante, conformément au Règlement.

Représentante de l'Association

- 2.18 La personne désignée par l'Association pour la représenter, pour représenter une RSGE ou un groupe de RSGE auprès de la Ministre.

RSGE (Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial)

- 2.19 Une personne physique, travailleuse autonome, responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée, des services de garde éducatifs subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE

3.01 L'Entente a pour but :

- a) d'accorder aux RSGE des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir des rapports clairs et ordonnés entre les parties afin de faciliter l'application de l'Entente collective ainsi que le règlement des Mésententes pouvant survenir entre elles.

3.02 Principes

- a) Les parties s'engagent à favoriser l'établissement de relations harmonieuses et respectueuses entre elles;

Dans le même sens, elles font en sorte que les tiers impliqués dans l'application de l'Entente fassent de même.

- b) Les parties favorisent la résolution à l'amiable des difficultés d'application et d'interprétation de l'Entente et le règlement des Mésententes dans un esprit de collaboration et de concertation;

En ce sens, les parties privilégient la discussion afin d'éviter la judiciarisation de leurs Mésententes.

- c) Les parties reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements à la Ministre et au Bureau coordonnateur; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou modifiés de quelque façon.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 4.01 L'Entente s'applique aux RSGE dont les services de garde sont subventionnés et qui sont représentées par l'Association.
- 4.02 L'Entente ne s'applique pas à la personne que la RSGE embauche pour l'assister ou la remplacer.
- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Médiation qui y est contenue.

Reconnaissance

- 4.04 La Ministre reconnaît l'Association comme le seul représentant et mandataire des RSGE.
- 4.05 La Ministre reconnaît l'Association comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective, au nom des RSGE représentées par l'Association.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, l'Association communique à la Ministre les renseignements suivants:
 - a) le nom de la présidente de l'Association;
 - b) l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone de l'Association.

Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise à la Ministre dans les trente (30) jours.

- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit de la Ministre et de l'Association.

ARTICLE 5 DROITS ASSOCIATIFS

Régime associatif

- 5.01 Toute RSGE qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSGE qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion de l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSGE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSGE doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSGE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 La Ministre¹ retient à même la Subvention payable à la RSGE, qu'elle soit membre ou non de l'Association, les montants de cotisation fixés par cette dernière.
- 5.05 L'Association transmet à la Ministre un avis écrit de toute modification relative à sa cotisation, et ce, au moins trente (30) jours avant sa mise en application.
- 5.06 La Ministre² remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent, la liste des RSGE cotisantes et le montant de la cotisation de chacune.
- 5.07 La Ministre³ remet à la RSGE des reçus comportant le total des cotisations qu'il a versées en son nom à l'Association au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

- 5.08 La Ministre transmet à l'Association, dans les plus brefs délais à compter de la réception, une copie de l'avis d'intention ou de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSGE.
- 5.09 La Ministre transmet à l'Association, au fur et à mesure de leur date d'adoption, copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial.

Accès au dossier

- 5.10 Dans le cadre de l'application de l'Entente, une RSGE peut, seule ou accompagnée de son représentant, demander au Bureau d'avoir accès à son dossier et d'obtenir copie de ce dernier, sous réserve des droits et obligations du Bureau d'assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1).
- 5.11 Dans le cadre de l'application de l'Entente, la Représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de la RSGE, exercer les droits prévus à la clause 5.10.
- 5.12 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

¹ La Ministre peut déléguer cette responsabilité.

² *Idem*

³ *Idem*

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse

- 5.13 La RSGE dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du Règlement, reçoit une indemnité pour une durée maximale de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, la RSGE reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle, son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence est acquittée à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de cinq (5) semaines consécutives additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa. La RSGE dont la reconnaissance est révoquée, à sa demande ou non, ne reçoit pas cette indemnité.

Cette indemnité est calculée selon les ententes de services qui sont en vigueur le jour précédent la suspension.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées, la RSGE ne reçoit pas l'indemnité lors de cette journée.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non-déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSGE reçoit l'indemnité lors de cette journée. La RSGE peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de la RSGE est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de la RSGE ou non.

- 5.14 Dans l'éventualité où le service de garde éducatif de la RSGE devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSGE rembourse à la Ministre l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.13.

Si la RSGE, son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence, est reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par la DPJ et que la RSGE ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévue à la Loi sur les services de garde, l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.13 doit être remboursée par celle-ci.

Le remboursement de l'indemnité n'est pas requis lorsque la RSGE est la personne contre qui l'infraction criminelle a été commise.

Absence de représailles

- 5.15 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSGE en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente ou la loi.
- 5.16 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'Association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente ou de la loi.

Protection des droits

- 5.17 La RSGE ou l'Association en son nom peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSGE fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 5.18 Conformément à la Loi sur la représentation, la RSGE peut être assistée d'une Représentante de l'Association.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Libérations d'une durée déterminée

- 6.01 Pour obtenir la libération d'une RSGE, sans Subvention, l'Association doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 1, dans les délais suivants :
 - a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas la fermeture du service;
 - b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne la fermeture du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 6.02 La libération prévue à la clause 6.01 permet à une RSGE d'être libérée pour un maximum de soixante-douze (72) jours de prestation de services par Année de référence. De ces soixante-douze (72) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois.
- 6.03 La RSGE qui bénéficie d'une libération conformément à la clause 6.01 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption partielle de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel.

Divers

- 6.04 La RSGE libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.05 L'Association assume, et ce, à l'entière exonération de la Ministre, toutes les conséquences financières, directes et indirectes, liées à la libération d'une RSGE en vertu du présent article.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 La RSGE recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 La Ministre convient de rendre accessible aux membres de l'Association les activités de formation continue et de perfectionnement aux conditions prévues par le groupe consultatif sur la formation continue et le perfectionnement.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.
- 8.03 À compter du 1^{er} avril 2025, la Ministre convient d'accorder aux membres de l'Association des montants équivalents à ceux versés aux RSGE subventionnées et représentées :
- À titre d'indemnité pour la participation de la RSGE à des activités de formation et de perfectionnement, tel que prévu à l'article 59 du Règlement;
 - À titre d'indemnité pour la RSGE qui effectue au minimum trois (3) heures de formation supplémentaires à celles prévues à l'article 59 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE (CAE)

- 9.01 Les parties constituent le CAE, lequel a pour mandat de :
- a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
 - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente;
 - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente.
- 9.02 Le CAE est constitué de deux (2) représentants désignés par la Ministre et de deux (2) représentants désignés par l'Association.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne ressource qu'elle juge nécessaire, au besoin.

- 9.03 Le CAE détermine dès sa première réunion son mode et ses règles de fonctionnement.
- 9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CAE en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

Dispositions générales

- 10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Méésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.
- 10.02 Une Méésentente ne peut porter sur :
 - 1 ° une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements, incluant l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de Subvention;
 - 2 ° l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSGE, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution réduite, à la description de l'offre de services de la RSGE ainsi qu'aux services requis par le parent.
- 10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les prolonger.

Avis de méésentente

- 10.04 Un avis de méésentente peut être soumis par l'une des parties, par écrit, à l'autre partie.
- 10.05 L'avis doit énoncer de manière sommaire les faits qui sont à l'origine de la Méésentente en faisant référence aux clauses visées de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.
- 10.06 En cas de Méésentente collective visant toutes les RSGE, le nom des RSGE n'est pas requis.
- 10.07 Cet avis doit être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à l'Annexe 2, dans les soixante (60) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Méésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent cinquante (150) jours de l'occurrence de cet événement.
- 10.08 La transmission de l'avis de méésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.

10.09 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception indiquant le numéro de dossier et la date de réception de l'avis.

10.10 L'avis de mécontentement constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail par l'une d'elles doit être faite dans les six (6) mois suivant la transmission de l'avis de mécontentement. À défaut de quoi, la Mécontentement est prescrite.

Procédure de règlement d'une Mécontentement

CAE

10.11 À la demande de l'une des parties, la Mécontentement est traitée par le CAE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Mécontentement est soumise à l'étape suivante.

ARBITRAGE

10.12 L'une des parties peut déférer la Mécontentement à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.10.

Mécontentements réunies

10.13 Dans le cas de Mécontentements de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

10.14 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

10.15 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.

10.16 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.

10.17 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

10.18 Les séances d'arbitrage et de conciliation sont tenues à Repentigny.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance, avant la désignation de l'arbitre ou du conciliateur.

Décision

10.19 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

11.01 L'Association transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

11.02 L'Association reconnaît le droit de la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une RSGE conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CAE conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle la RSGE visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision. Ce délai ne court pas durant la période estivale (du 24 juin au 1^{er} septembre).

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSGE ou l'Association, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Mésentente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 10.12 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis à la Ministre un avis de mésentente selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.

Pour un avis de mésentente en vertu de la présente clause, la connaissance de l'évènement prévue à la clause 10.07, est réputée être le lendemain du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à la clause 11.03.

ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION

12.01 Aux fins de l'établissement de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation :

- Les activités analogues aux activités d'une RSGE sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3 dans un centre de la petite enfance.

Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète et en incluant la prise en charge de poupons (enfants de 17 mois ou moins), les parties concluent que le financement accordé à la RSGE, lequel est constitué de la Subvention et d'un montant de 7,00⁴ \$, est comparable au revenu annuel de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3.

Les parties déclarent avoir complété de manière définitive et à leur satisfaction mutuelle les démarches requises par la Loi sur la représentation, et ce, afin de leur permettre de déterminer la valeur de la Subvention.

Composantes de la Subvention

12.02 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite;
- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation pour les protections sociales;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 3.

À la Subvention peuvent également s'ajouter, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.10.

Jours d'occupation

12.03 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

⁴ Ce montant correspond à une portion de la contribution réduite.

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	234
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	235
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	234
Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	232
Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	236

12.04 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

12.05 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite est la suivante :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution réduite
Au 1 ^{er} avril 2023	41,30 \$	- 1,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	42,43 \$	- 2,10 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	43,88 \$	- 2,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	45,13 \$	À venir*
Au 1 ^{er} avril 2027	46,88 \$	À venir*

* Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution réduite, à sa date d'application.

Ajustement suite à une modification de la contribution réduite

12.06 Une augmentation de la contribution réduite ne doit pas être attribuée au revenu de la RSGE.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution réduite, par jour d'occupation par enfant, est remboursée par ajustement à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes ajustées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution réduite est celle en vigueur tel que prévu au Règlement sur la contribution réduite.

Paramètres appliqués à l'allocation de base pour les périodes du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028

12.07 La valeur de l'allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite prévue à la clause 12.02 est majorée comme suit :

- a) Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2023 est majorée de 6,00 % avec effet au 1^{er} avril 2023.
- b) Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2024 est majorée de 2,80 % avec effet au 1^{er} avril 2024.

- c) Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2025 est majorée de 2,60 % avec effet au 1^{er} avril 2025.
- d) Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027
L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2026 est majorée de 2,50 % avec effet au 1^{er} avril 2026.
- e) Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028
L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2027 est majorée de 3,50 % avec effet au 1^{er} avril 2027.

Les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.02 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la présente clause. Le calcul des autres composantes se fait après avoir arrondi l'allocation de base au cent⁵. Les autres composantes de la Subvention sont aussi arrondies au cent.

Les montants sont présentés à l'Annexe 3.

Clause d'ajustement

12.08 Un ajustement de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

- a) Au 31 mars 2026, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- b) Au 31 mars 2027, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) en vigueur le 30 mars 2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- c) Au 31 mars 2028, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) en

⁵ Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres et plus, le troisième (3^e) chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième (3^e) chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) et les suivants sont retranchés.

vigueur le 30 mars 2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.02 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la présente clause d'ajustement, le cas échéant. Le calcul des autres composantes se fait après avoir arrondi l'allocation de base au cent⁶.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) n'est pas modifié.

Les ajustements à l'allocation de base et à l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) prévus aux paragraphes précédents sont appliqués et versés rétroactivement au plus tard le 30 novembre suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

- a) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuel, non désaisonnalisé;
- b) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas les ajustements de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) ne peuvent être négatifs.

Majorations appliquées à l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a))

12.09 L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) est majorée à compter de la même date et du même pourcentage ainsi qu'il est déterminé aux alinéas a), b), c), d) et e) de la clause 12.07.

Au 1^{er} avril 2025, l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.10 a)) devient 15,00 \$ incluant la majoration prévue à la clause 12.07 c).

Le montant de cette allocation est présenté à la clause 12.10 a).

⁶ Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres et plus, le troisième (3^e) chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième (3^e) chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) et les suivants sont retranchés.

Allocations supplémentaires

12.10 La RSGE peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins⁷

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins ⁸
Au 1 ^{er} avril 2023	13,11 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	13,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	15,00 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	15,38 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	15,92 \$

b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'AISG ⁹
Au 1 ^{er} avril 2023	48,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	49,43 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	50,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	52,13 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	53,88 \$

c) À compter du 1^{er} avril 2025, allocation supplémentaire pour chaque jour où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant plus de six (6) ententes de services¹⁰ signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour, selon le tableau qui suit :

Ententes de services signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour, pour les milieux à plus de six enfants ¹¹
7 ^e entente de services	3,00 \$
8 ^e entente de services	3,00 \$
9 ^e entente de services	3,00 \$

⁷ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

⁸ Ces montants incluent les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.07 et les majorations appliquées à l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins (12.10 a)) prévues à la clause 12.09.

⁹ Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00\$. Advenant que la clause d'ajustement prévue à 12.08 trouve application, la valeur de l'allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG (12.10 b)) est ajustée de la même manière, à l'exclusion du montant de 7,00 \$. La présente mention ne peut avoir pour effet d'appliquer deux fois la clause d'ajustement prévue à 12.08.

¹⁰ S'ils sont présents pendant la prestation de services de garde, les enfants visés par l'article 53.1 de la LSGÉE comptent comme une entente de services. Le nombre de jours où l'allocation est versée au cours d'une Année de référence ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03.

¹¹ Les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.07 et la clause d'ajustement prévue à 12.08, le cas échéant, ne s'appliquent pas sur l'allocation supplémentaire pour les milieux à plus de six enfants (12.10 c)).

Modalités de dépôt de la Subvention

- 12.11 Les sommes dues à la RSGE sont déposées tous les deux (2) jeudis, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.
- 12.12 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont ceux qui ont été entendus entre les parties.

ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS

- 13.01 La RSGE bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence¹².
À compter du 1^{er} avril 2025, la RSGE bénéficie de vingt-sept (27) journées d'APSS par Année de référence.
À compter du 1^{er} avril 2027, la RSGE bénéficie de vingt-huit (28) journées d'APSS par Année de référence.
- 13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.
- 13.03 La RSGE indique sur la fiche d'assiduité les journées d'APSS qu'elle a prises selon le code approprié.
- 13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSGE qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite reçoit une allocation équivalant à celle-ci.
- 13.05 L'allocation pour chacune des journées d'APSS est comprise dans la Subvention versée par jour d'occupation.
- 13.06 En aucun cas, le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnés par Année de référence ne peut excéder celui prévu à la clause 12.03.

Journées prédéterminées d'APSS

- 13.07 La RSGE bénéficie des journées prédéterminées d'APSS suivantes :
- a) Le jour de l'An;
 - b) Le lundi de Pâques;
 - c) La journée nationale des Patriotes;
 - d) La fête nationale du Québec;
 - e) La fête du Canada;
 - f) La fête du Travail;
 - g) L'Action de Grâce;
 - h) Noël;

¹² À noter que le nombre de journées d'APSS peut varier dans le cas où une journée prédéterminée d'APSS survient deux fois ou aucune fois dans la même Année de référence.

i) Le 26 décembre.

À compter du 1^{er} avril 2025, la RSGE bénéficie d'une 10^e journée prédéterminée d'APSS le Vendredi saint.

À compter du 1^{er} avril 2027, la RSGE bénéficie d'une 11^e journée prédéterminée d'APSS le 2 janvier.

13.08 Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde éducatif est reporté au jour ouvrable¹³ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde éducatif est reporté au jour ouvrable qui suit. Dans le cas où ce report coïncide avec une journée qui n'est pas couverte par l'offre de services de la RSGE, la journée prédéterminée d'APSS est réputée avoir été observée.

Dans le cas où l'offre de services de la RSGE prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

13.09 Advenant le cas où la RSGE devait exceptionnellement, à la demande écrite de la Ministre, fournir une prestation de services lors d'une journée prédéterminée d'APSS, les modalités suivantes s'appliquent :

a) La Subvention est versée pour ce jour d'occupation conformément aux ententes de services en vigueur;

b) La RSGE doit déplacer la journée d'APSS prédéterminée à une date ultérieure déterminée par la Ministre.

Ces modalités exceptionnelles ne peuvent en aucun temps permettre à la RSGE de déroger au nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.03 pour l'Année de référence visée.

Journées non déterminées d'APSS

13.10 La RSGE doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence.

Aucune journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, sauf pour la RSGE dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

13.11 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSGE dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSGE n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.13 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 12.03.

¹³ Un jour ouvrable exclut les fins de semaine et les journées prédéterminées d'APSS énoncées à la présente clause.

- 13.12 La personne qui devient RSGE au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence où elle devient RSGE, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

La RSGE dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou dont le service est temporairement fermé, n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

Nonobstant les deux (2) premiers alinéas, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 12.03.

- 13.13 La RSGE doit transmettre aux parents un avis écrit indiquant les dates auxquelles les journées non déterminées d'APSS seront prises au plus tard quinze (15) jours précédant ces journées.

ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE

Les compensations financières additionnelles et la prime de reconnaissance prévues au présent article font partie des composantes de la Subvention énumérées à la clause 12.02.

Compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique

- 14.01 La RSGE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence. À compter du 1^{er} avril 2026, celle-ci équivaut à trois (3) jours d'occupation par Année de référence.

La RSGE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de ces journées.

Si la RSGE décide de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées, elle doit transmettre un avis écrit aux parents au minimum quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises.

Compensation financière additionnelle pour les situations personnelles

- 14.02 La RSGE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence. À compter du 1^{er} avril 2025, celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

La RSGE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde lors de cette journée.

Si la RSGE décide de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées, elle doit transmettre un avis écrit aux parents au minimum quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

Prime de reconnaissance

- 14.03 La RSGE bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base.

ARTICLE 15 AVIS

- 15.07 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Ministre, l'Association le fait aux coordonnées suivantes :

Direction des conditions et des relations de travail

Ministère de la Famille

a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSGE

600, rue Fullum, bureau 7.00

Montréal (Québec)

H2K 4S7

mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

- 15.08 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à l'Association, la Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

Le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance

a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSGE

89, 5^{ième} avenue

L'Épiphanie (Québec)

J5X 3T8

flda@videotron.ca

ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 16.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 16.02 Les annexes font partie intégrante de l'Entente.
- 16.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ

- 17.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la Ministre verse à la RSGE:

- a. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05, et ce, conformément aux clauses 12.07 a), b) et c) le cas échéant;
- b. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue aux clauses 12.10 a) et b) pour les périodes du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et à compter du 1^{er} avril 2025;
- c. un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de l'allocation supplémentaire prévue à la clause 12.10 c) à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 18.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2028.
- 18.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

- 18.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.
- 18.04 Telles modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

- 18.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible dans le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

25 avril 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Suzanne Roy

LA SOUS-MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Julie Blackburn

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Par :

Signé par :



E6FF455FF8234FC...

M^{re} Édith Lapointe,

Négociatrice en chef du gouvernement

LE CONSEIL DU TRÉSOR

Par :

Signé par :



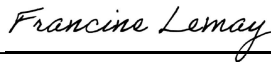
548B06F4D0B146D...

Sonia Lebel,

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

L'ASSOCIATION

Par :



Madame Francine Lemay

Présidente

Le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite
enfance

ANNEXE 1 AVIS DE LIBÉRATION

NOM DE L'ASSOCIATION :

IDENTIFICATION DE LA RSGE CONCERNÉE

Nom de la RSGE concernée :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

Courriel du Bureau coordonnateur :

Nom de la représentante de l'Association :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

TYPE DE LIBÉRATION

Libération à durée déterminée

☐ Libération d'une RSGE en vertu de l'article 6.01 de l'entente collective

Dates visées par l'avis de libération à durée déterminée et état du service de garde (fermé : f ; maintenu par une remplaçante : r)

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐

Date (jj/mm/aa)	État	
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐
	AM	☐
	PM	☐

Signature de la RSGE : _____

Date : _____

Signature de la représentante : _____

Date : _____

SECTION RÉSERVÉE À LA MINISTRE

Signature : _____

Date de réception de l'avis : _____

COPIES : **1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE**
Courriel : mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

2- Association
Courriel : fida@videotron.ca

ANNEXE 2 AVIS DE MÉSENTENTE	
INDIVIDUELLE : ☐ COLLECTIVE : ☐	
NOM DE L'ASSOCIATION :	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : RTTACPE- - -	
IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE	
Nom de la RSGE concernée* :	
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur (le cas échéant) :
Courriel :	
Nom du Bureau coordonnateur :	
<i>* Pour une mésestente collective ne visant pas toutes les RSGE du territoire, joindre la liste des RSGE concernées (nom et coordonnées).</i>	
Nom de la représentante de l'Association :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur (le cas échéant) :	
Courriel :	
1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE	
2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ	
3- DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)	
4- SIGNATURE DE L'AUTEUR	
Signé à	ce
X	
Nom de l'auteur de l'avis :	

COPIES : **1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE**
 Courriel : mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

2- Association
 Courriel : fida@videotron.ca

ANNEXE 3 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants admissibles à la contribution réduite	Allocation pour les journées d'APSS	Compensations financières additionnelles	Compensation pour les protections sociales ¹⁴	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2023	27,46 \$	3,33 \$	0,43 \$	5,69 \$	4,39 \$	41,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	28,23 \$	3,41 \$	0,43 \$	5,84 \$	4,52 \$	42,43 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	28,98 \$	3,66 \$	0,60 \$	6,00 \$	4,64 \$	43,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	29,70 \$	3,76 \$	0,77 \$	6,15 \$	4,75 \$	45,13 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	30,75 \$	4,05 \$	0,79 \$	6,37 \$	4,92 \$	46,88 \$

¹⁴ 20,704 % pour la durée de l'Entente.